

Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule - Éclairage public le long de la RN 83 - Exploitation et entretien par la Ville de Besançon - Convention

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule a accepté, suite à la proposition de la Direction Départementale de l'Équipement, de prendre en charge le fonctionnement du réseau d'éclairage public situé le long de la RN 83, en direction de Belfort, sur le territoire dont il a compétence.

Le syndicat qui ne dispose pas de structures techniques propres pour assurer l'entretien de ce réseau public, a demandé aux services de la Ville de Besançon d'en assurer la maintenance complète (nettoyage annuel, changement des lampes, etc.).

Pour matérialiser cette décision, un projet de convention a été élaboré par le Syndicat en accord avec le Service Municipal Électricité, pour fixer les conditions techniques et financières dans lesquelles la Ville de Besançon sera amenée à exercer sa mission.

Les principales clauses de ce document sont les suivantes :

I - Conditions techniques

Les lampes et appareillages usagés seront remplacés au cours de l'entretien hebdomadaire du secteur ; en cas de panne générale ou sectorielle, l'équipe interviendra dès le lendemain.

Les grosses réparations (génie civil, peinture des candélabres...) ne font pas partie des missions confiées au Service Électricité de la Ville de Besançon.

Les factures d'énergie sont prises en charge directement par le Syndicat qui en communiquera copie au Service Électricité aux fins de contrôle. Le coût de cette fourniture sera de l'ordre de 24 500 F TTC annuellement.

II - Conditions financières et administratives

Le coût annuel de ces prestations applicable en 1992 a été estimé à 24 300 F TTC pour l'entretien courant. Il sera réactualisé en début de chaque année.

Pour 1992, la signature de la convention intervenant en cours d'année, le coût de cette prestation est calculé au prorata de la durée effective du contrat.

Toutefois, le Service Électricité de la Ville de Besançon ayant été étroitement associé aux travaux de mise en conformité du réseau, et ce, dès le début de 1992, il a été décidé que le coefficient de réfaction appliqué à l'estimation annuelle de 24 300 F, serait limité à 50 %, et donc que le coût de la prestation versée à la Ville serait fixé à 12 150 F.

Etablie pour un an à compter de 1992, la convention sera renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces propositions et, en cas d'acceptation, à :

- autoriser M. le Député-Maire à signer la convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule,

- voter au budget supplémentaire de l'exercice courant -tant en recettes qu'en dépenses-, les crédits nécessaires :

Recettes : rétribution des services, compte 936.5.709.30900 : 12 150 F

Dépenses : participation ordinaire aux charges intercommunales - Syndicat de Besançon-Thise-Chalezeule, compte 961.3.6407.89065.00400 : 10 000 F.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.